



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-026

PUBLIÉ LE 21 MARS 2018

Sommaire

DIRECCTE

87-2018-03-14-003 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION
RAMADANE LAILA - 31 RUE DE L'ANCIENNE ECOLE NORMALE - 87000
LIMOGES (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-19-001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre
de l'exercice 2018, pour le centre éducatif fermé sis "Domaine du Repaire" 87400
MOISSANNES (4 pages)

Page 7

87-2018-03-16-002 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de
secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page)

Page 12

87-2018-03-12-005 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le
dimanche. (1 page)

Page 14

87-2018-03-12-006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le
dimanche. (1 page)

Page 16

87-2018-03-12-007 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le
dimanche. (1 page)

Page 18

DIRECCTE

87-2018-03-14-003

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION RAMADANE LAILA - 31 RUE DE
L'ANCIENNE ECOLE NORMALE - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/838 083 541
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 838 083 541 00014**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 n° 2018-007 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 13 mars 2018 par Mme Laila RAMADANE, entrepreneur individuel, 31 rue de l'Ancienne Ecole Normale – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à Mme Laila RAMADANE, sous le n° SAP/838083541.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (**à l'exclusion des enfants handicapés**) ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les activités mentionnées au 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

- III Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 14 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Pôle 3^e
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-19-001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement, au titre de l'exercice 2018, pour le centre
éducatif fermé sis "Domaine du Repaire" 87400
MOISSANNES



PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest**

ARRÊTÉ

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018,
pour le centre éducatif fermé
sis « Domaine du Repaire » 87400 MOISSANNES**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2004 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2004 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2016 portant de cession et extension d'autorisation de l'établissement dénommé « Centre Educatif Fermé de Moissannes » à l'Association Institut Don Bosco

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2017 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2017 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire « Institut Don Bosco » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé de Moissannes sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	201 437,35	1 785 703,47
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 254 388,35	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	329 877,77	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 785 703,47	1 785 703,47
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au centre éducatif fermé, sis « Domaine du Repaire », 87400 MOISSANNES est fixé à 1 785 703,47 €.

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2017 sont liquidés et perçus pour un montant de 448 759,29 €.

BP 2018 accordé	Montant des 12 ^{èmes} versés au 31 mars 2018	Nb de mensualités versées au 31 mars 2018	Reste à payer sur 2018	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 785 703,47	448 759,29	3	1 336 944,18	9	148 549,35

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 148 549,35 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex , dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne.

Fait à Limoges, le **19 MARS 2018**

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-16-002

Arrêté portant agrément d'une association départementale
de secourisme pour assurer les formations aux premiers
secours

agrément d'une association pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à la délégation UGSEL de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 3 rue des sœurs de la rivière – 87000 LIMOGES.

ARTICLE 2 : La délégation UGSEL de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1),

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le président de la délégation UGSEL de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature : le 16 mars 2018

Signataire : Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-12-005

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Bruno ORDAS, directeur du magasin DECATHLON est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 25 mars 2018, - 3, rue Amédée Gordini à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 12 mars 2018

Signataire : Jérôme DECOURS secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-12-006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Daniel BOOS, concessionnaire FORD, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 18 mars 2018, dans son garage situé à Limoges, 34, avenue du Président John Kennedy.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 12 mars 2018

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-12-007

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Jean-Hugues DEGENNE, concessionnaire FIAT, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018, dans son garage situé à LIMOGES - 19, avenue des Cambuses.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 12 mars 2018

Signataire : Jérôme DECOURS secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.